



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 mai 2022

[...]

[...]

Objet : plainte concernant l'absence de traduction allemande des informations sur l'utilisation de cookies du site *dolcr*.

Madame l'Administratrice générale,

En sa séance du 6 mai 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant l'absence de traduction allemande des informations sur l'utilisation de cookies du site *dolcr* (<https://vacincovid.dolcr.be/cookies/>).

Dans une lettre du 10 février 2022 vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) Par ce courrier, je vous informe que l'AVIQ a eu recours aux services de la société DOLCR pour le développement du site www.vaccination.dolcr.be destiné aux différentes entités fédérées.

Lors de la traduction du site en allemand, la page « Cookies » n'a effectivement pas été prise en compte et proposait un texte en néerlandais, le reste du site étant quant à lui disponible en allemand.

Afin de remédier à ce désagrément, l'Agence a demandé une adaptation urgente afin que la page relative à l'utilisation de cookies sur le site mentionné ci-avant soit également traduite.

Cette traduction est désormais disponible depuis le 7 février 2022. (...) ».

*
* *

L'AVIQ est un service de la Région Wallonne dont le siège se trouve à Charleroi.

La page du site de l'AVIQ concernant les informations sur l'utilisation de cookies du site *dolcr* est une communication à condition qu'elle soit « un document émanant des services de l'exécutif de la communauté et de la région, qui doivent légalement, être portés à la connaissance du public »¹.

Selon, un avis de la CPCL (n°17.003 du 20 juin 1985), il faut distinguer « d'une part, les documents devant être portés à la connaissance du public en application de dispositions légales – ce qui les place au niveau des avis et communications au sens des LLC, et d'autre part, les documents ne devant pas être obligatoirement portés à la connaissance du public – documents considérés comme des renseignements ou comme des exposés relatifs à une politique et pouvant donner lieu à des rapports avec des particuliers au cas où ils sont adressés directement au public ».

Cette distinction s'est justifiée par le fait que l'application simple des LLC reviendrait à établir un « bilinguisme généralisé, ce qui n'est nullement à concilier avec l'intention du législateur »².

En l'espèce, la mise en ligne d'informations sur le Portail de la Wallonie est une communication au public au sens des LLC car ces informations mettent en application une disposition du Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)³.

« En vertu du RGPD, il incombe aux propriétaires et aux opérateurs de sites web de s'assurer que les données personnelles sont collectées et traitées légalement. Bien que les cookies ne soient mentionnés qu'une seule fois dans le RGPD, le consentement aux cookies est néanmoins la pierre angulaire de la conformité des sites web dont les utilisateurs se trouvent dans l'UE. Le RGPD définit des règles spécifiques pour l'utilisation des cookies. C'est pourquoi, en vertu du RGPD, le consentement aux cookies est la base juridique la plus fréquemment utilisée pour permettre aux sites web de traiter des données personnelles et d'utiliser des cookies »⁴.

¹ Avis n°17.003 du 20 juin 1985

² Avis n°17.003 du 20 juin 1985.

³ Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, considérant 30, *J.O.U.E.*, 27 avril 2016.

⁴ Site cookiebot, https://www.cookiebot.com/fr/rgpd-cookies/?gclid=Cj0KCCQjw3v6SBhCsARIsACyrRAkGI7ue4kyldHfbeF48nGevO6L32tHmzvSv5dx17RO03JRZlcrpqEaAugeEALw_wcB, consulté le 20 avril 2022.

Conformément à l'article 41, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services de l'Exécutif régional wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande utilisent, pour les communications destinées au public, la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription.

L'article 11, § 2 des LLC dispose que les services locaux établis dans les communes de la région de langue allemande rédigent les communications destinées au public en allemand et en français.

La page du site de l'AVIQ concernant les informations sur l'utilisation de cookies du site *dolcr* aurait dû être rédigée en français et en allemand.

La plainte est, dès lors, reconnue comme recevable et fondée.

Toutefois, la CPCL prend acte du fait que la traduction allemande des informations concernant les cookies est désormais disponible.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Administratrice générale, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE